

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du 16 juin 2014 mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Chemin Grand Bords

code postal 31341
ou code Insee

commune

MERVILLE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

extraits cartographiques risques naturels

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain _____ autres _____

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

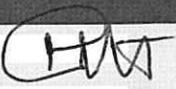
- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur SA HLM DES CHALETS représentée par M. Jean Paul COLTAT 

rayez la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date à TOULOUSE le _____

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Cabinet
Service interministériel régional des affaires civiles
et économiques de défense et de protection civile

Toulouse, le 16 JUIN 2014

ARRETE PREFECTORAL
Relatif au droit à l'information sur
les risques majeurs de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, articles L.125-2 et R.125-10 à R.125-12 ;

VU le code minier, article 94 ;

VU le code de l'urbanisme, article L.121-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU les circulaires du 20 juin 2005 et du 2 mars 2011 du ministre de l'écologie du développement durable, des transports et du logement relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 approuvant le dossier départemental des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 modifiant le dossier départemental des risques majeurs ;

Considérant le droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Considérant que ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ;

Considérant l'information générale du public délivré par les exploitants d'ouvrages ou d'installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) ;

Considérant que dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde, sur les modalités d'alerte, sur l'organisation des secours, sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque, et que pour ce faire il doit disposer de l'information délivrée par le représentant de l'État dans le département ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

He

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du droit à l'information sur les risques majeurs, la liste des communes de la Haute-Garonne exposées aux risques majeurs prévue à l'article R.125-10 du code de l'environnement est mise à jour et publiée chaque année. Celle-ci est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif au droit à l'information sur les risques majeurs de la Haute-Garonne est abrogé.

Article 3 : L'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.). Ce document est disponible sur le site internet de la préfecture : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Information-et-prevention-des-risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

Article 4 : Les informations relatives à l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle sont consultables en préfecture et sur le site internet de la préfecture : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Catastrophes-naturelles>

Article 5 : Les informations relatives aux risques majeurs contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 du code de l'environnement sont portées à la connaissance de chaque commune sur le site internet de la préfecture :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Information-acquereur-locataire-IAL/Rechercher-votre-commune>

Elles sont complétées en ce qui concerne les zones exposées au risque inondation par les cartes consultables sur « l'atlas des zones inondables » accessibles sur le même site.

Sur la base de ces informations, le maire doit établir le document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.). Le D.I.C.R.I.M. indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Le D.I.C.R.I.M et les consignes de sécurité doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage selon les modalités définies par l'article R.125-12 du code de l'environnement.

Des modèles d'affiches sont disponibles sur le site : <http://www.prim.net> (ma commune face aux risques).

Article 6 : Les informations relatives aux zones couvertes par un plan particulier d'intervention (P.P.I.) ou un plan de prévention des risques (P.P.R.) sont consultables en préfecture et sur le site internet de la préfecture aux adresses suivantes :

- pour les P.P.I. : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-civile/Dispositif-ORSEC/Plans-Particuliers-d-Intervention-PPI>

- pour les P.P.R.T. : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-technologiques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-PPRT/PPRT-en-Haute-Garonne>

- pour les P.P.R.N. : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Majeurs-PPRN>

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Olivier DELCAYROU



Informations
acquéreur
locataire



INFORMATIONS ACQUEREUR LOCATAIRE

Les risques majeurs à prendre en compte pour la commune de

MERVILLE

Risque Inondation

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 29/07/2005

Risque Sécheresse

Document de référence : PPR approuvé

Arrêté préfectoral en vigueur : 22/12/2008

Risque Sismique

Document de référence : Decret_N.2010-1255 du 24/10/2010

zone de sismicité : Très Faible

Glossaire:

CIZI: Carte Informatrice des Zones Inondables disponible sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées

PPR: Plan de Prévention des Risques : document intégral disponible en mairie et en Préfecture

PSS: Plan des Surfaces Submersibles: document réglementaire antérieur au PPR

En cas de litige , seules les cartographies en version papier disponibles en mairie font foi.

Document téléchargé à partir du site de la Préfecture de Haute Garonne

Prévisualisation

Risque inondation en Haute-Garonne

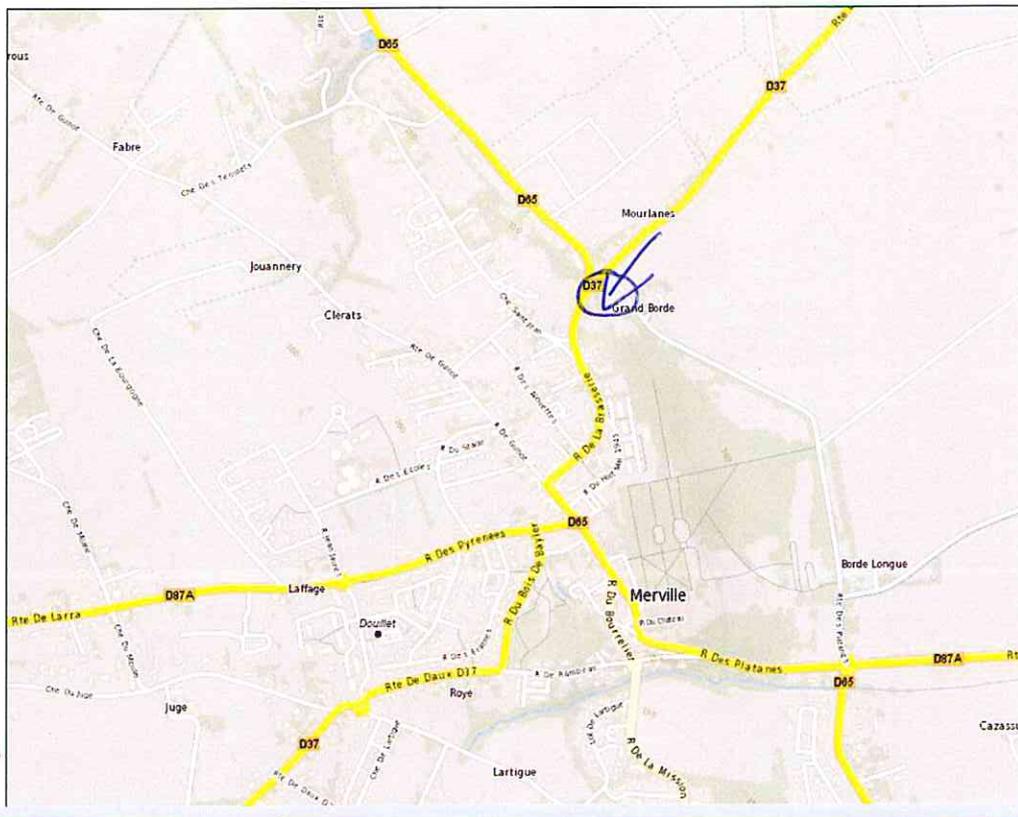


Direction Départementale
des Territoires de
la Haute-Garonne
Service prospective et stratégie



Contenu de la carte

- Annotations
- Isocotes (altimétrie)
- Aléas inondation - PPRI prescrits
 - Aléa faible
 - Aléa moyen à faible
 - Aléa moyen
 - Aléa fort
- Aléas inondation - PPRI approuvés
 - Aléa faible
 - Aléa faible à moyen
 - Aléa moyen
 - Aléa moyen à fort
 - Aléa fort
 - Aléa très fort
 - Aléa Fort (hors PPR)
- Zone inondable (CIZI hors PPR)
- Fonds de carte
- Plan (Copyright IGN)



Imprimer

NOV 2014 10h 53 POSITION : 50.3204.33, 62.9426.78

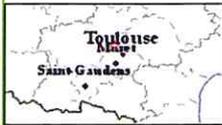
Handwritten signature

Prévisualisation

Risque sécheresse (Retrait-gonflement des argiles)

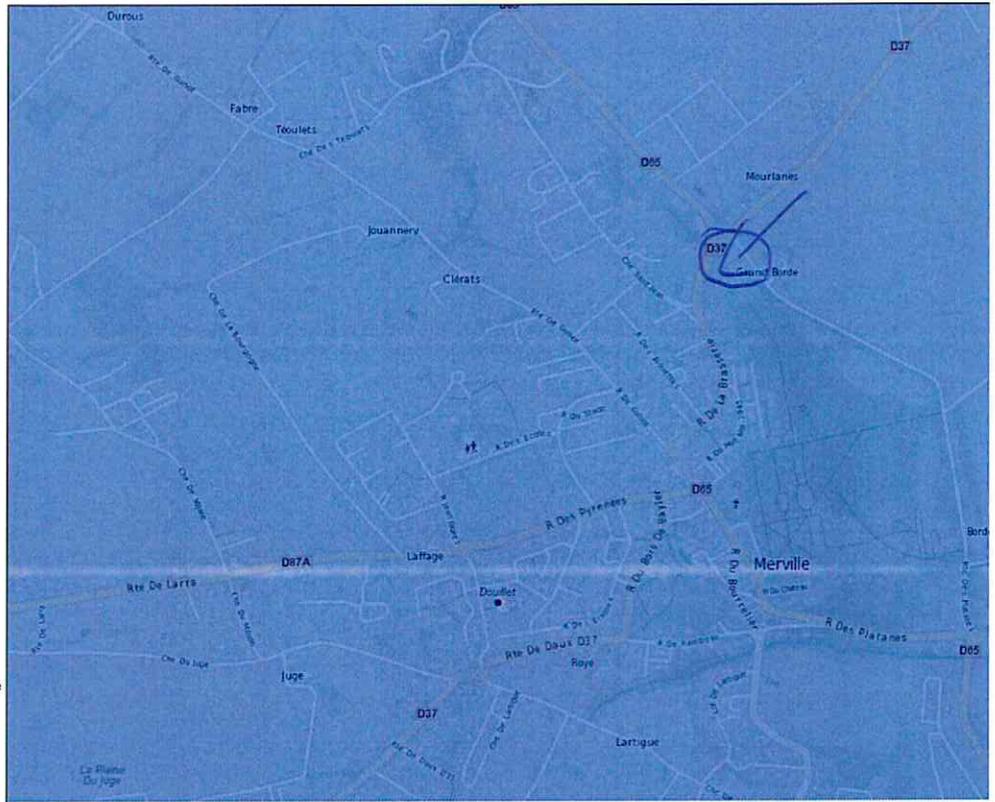


Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service prospective et stratégie



Contenu de la carte

- Annotations
- Zonage réglementaire PPRS approuvé
- Aléa - PPR Sécheresse prescrits
 - Faible
 - Moyen
- Fonds de carte
 - Plan (Copyright IGN)



Imprimer

POSITION : 302252.53, 6294035.33

ire

Prévisualisation

Risque sismique en Haute-Garonne



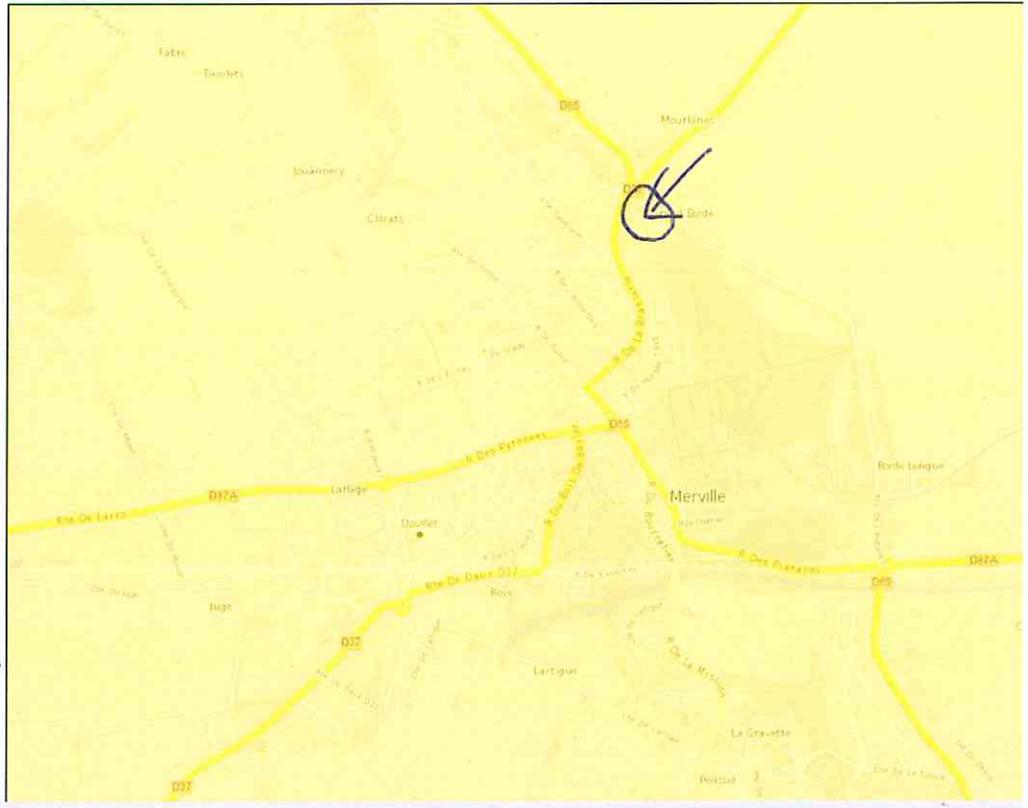
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service prospective et stratégie



Contenu de la carte

- Annotations
Probabilité d'occurrence des séismes
- Très faible
 - Faible
 - Modéré
 - Moyen
- Fonds de carte
Plan (Copyright IGN)



Imprimer

POSITION : 563245.50, 6235891.43

me

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

NOR : DEVP1228996A

Publics concernés : vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Objet : le présent arrêté établit le modèle d'état des risques naturels, miniers et technologiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Notice : l'annexe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et librement disponible en préfecture, sous-préfecture, en mairie et téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-26 ;

Vu le code minier (nouveau), notamment son article L. 174-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) du 7 février 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, librement disponible en préfecture, en sous-préfecture et en mairie, et téléchargeable à partir du site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Art. 3. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Fait le 19 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques,

P. BLANC



Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	31/12/1998	16/04/1999	02/05/1999
Inondations et coulées de boue	24/09/1999	25/09/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2000	30/09/2000	17/12/2002	08/01/2003
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	03/08/2000	23/08/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	13/02/2012	31/12/2012	21/01/2014	24/01/2014

17e